

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE**

### **Année scolaire 2014-2015**

#### **Préambule**

Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

#### **I. Admission et inscription**

L'inscription d'un élève à l'école élémentaire ou maternelle peut être opérée par le directeur lorsqu'ont été présentés :

- le certificat d'inscription délivré par le maire,
- le certificat de radiation délivré par l'école précédemment fréquentée, pour les élèves déjà scolarisés,
- les certificats de vaccinations obligatoires pour son âge (ou certificat médical de contre-indication vaccinale).

#### **II. Fréquentation et obligation scolaires**

##### **2.1. Principe constitutionnel de laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

##### **2.2. Fréquentation scolaire à l'école maternelle**

L'inscription à l'école maternelle implique l'**engagement pour la famille** d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

## 2.3. A l'école élémentaire

### 2.3.1. Fréquentation

La **fréquentation régulière** de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### 2.3.2. Absences

Il est tenu, dans chaque école, un **registre d'appel** sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. L'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le directeur d'école transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

### 2.3.3. Sorties exceptionnelles

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Ces absences peuvent également être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

### III. Accueil et sortie des élèves

Les horaires de l'école sont : **lundi, mardi, jeudi 9h - 12h**

**13h30 - 16h30**

**mercredi, vendredi : 9h - 12h**

L'accueil a lieu **dans les classes** à 8h50 et à 13h20. **Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'entrée en classe.**

Les APC (activités pédagogiques complémentaires) auront lieu pour les élèves convoqués par les enseignantes, le lundi avant la classe et le mercredi après la classe.

Les élèves ne peuvent sous aucun prétexte quitter seuls l'école pendant les horaires scolaires ou y pénétrer après ces horaires.

#### Dispositions particulières à l'école élémentaire :

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde ou de restauration. Il est de la responsabilité des parents d'être présents ou non. L'enseignant est tenu de surveiller les élèves jusqu'aux limites de l'école.

#### Dispositions propres à la classe de maternelle :

Les élèves de maternelle doivent être accompagnés jusqu'à la classe, et confiés à un adulte, le matin et l'après-midi. Ils seront récupérés dans la classe aux heures de sortie, par un des responsables signalés en début d'année.

### IV. Vie scolaire

**Tout adulte** de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même **les élèves, comme leurs familles**, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de tout adulte de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à **l'examen de l'équipe éducative**, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Les livres (manuels scolaires ou livres de bibliothèque) prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs et être couverts proprement. En cas de dégradations (page déchirée ou arrachée, rature ou usure anormale) ou de perte d'un livre, les parents seront contraints de le rembourser ou de le remplacer.

Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur enfant et à ce que rien ne manque dans le cartable.

## **V. Hygiène et santé**

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

**L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école**, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation, terrain de sport...).

Les élèves viennent à l'école propres et ne présentant pas de signe de maladie contagieuse. Les médicaments sont strictement interdits sauf prescription médicale pour les enfants atteints de maladies chroniques (asthme, diabète, épilepsie...) et pour lesquelles un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) sera alors rédigé.

L'enfant qui se blesse, doit prévenir immédiatement la maîtresse de service.

En cas de malaise ou d'indisposition pendant les heures de classe, l'enseignante prévient les parents ou la personne responsable afin de déterminer avec eux la suite à donner.

**Médecine d'urgence** : elle relève d'une régulation médicale dotée d'un numéro d'appel : le 15 qui détermine et déclenche, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels. Dans tous les cas, les familles sont immédiatement informées des dispositions prises.

## **VI. Sécurité**

Vol : l'établissement n'est pas en mesure de garantir les élèves contre le vol. Les enfants n'apporteront ni argent, ni objet de valeur (attention aux vêtements de marque et bijoux), ni téléphone portable, ni jouet ne présentant pas d'utilité scolaire.

Aucune réclamation ne sera recevable en cas de vol ou de dégradation de tels objets.

Il est conseillé aux parents de marquer visiblement les affaires personnelles de leur enfant.

Objets et produits dangereux interdits à l'école : objets à lames tranchantes, objets en verre, objets pointus à usage non scolaire, objets détonants, allumettes, briquets, bombes aérosols, nettoyants et détergents divers, parapluies, produits pharmaceutiques et médicaments (sauf P.A.I signé) etc....

Suite à l'installation des rampes d'accès pour fauteuil roulant, il sera dorénavant interdit aux élèves de jouer sur ces rampes, ou sur les barrières qui les protègent.

## **VII. Sorties**

Les parents sont priés de vérifier si l'assurance scolaire souscrite garantit les enfants tant en responsabilité civile qu'en responsabilité individuelle (obligatoire pour les sorties pédagogiques.)

Un enfant mal assuré ne pourra sortir avec ses camarades lors d'activité hors temps scolaire..

Toute sortie hors temps scolaire fera l'objet d'une demande d'autorisation que les parents devront obligatoirement signer. Sans signature, l'élève sera orienté dans une autre classe durant la sortie.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Approuvé à l'unanimité lors du conseil d'école du 4 novembre 2014.

Signatures des parents :